



## DÉCISION DE L'AFNIC

**worlds-pizza.fr**

**Demande n° FR-2020-02088**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SARL RESTWAY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : worlds-pizza.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <worlds-pizza.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 juin 2020 de la société RESTWAY ayant pour nom commercial et enseigne « WORLD'S PIZZA » immatriculée le 10 janvier 2018 sous le numéro 834 445 363 au R.C.S. de Bayonne et gérée par Monsieur L. ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requéran ;

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*J'ai repris une pizzeria sur Bayonne en début d'année. Je souhaitais moderniser le site internet et j'ai fait appel à un prestataire (coordonnées ci-jointes).*

*Le site proposé par le prestataire ne répondant pas au cahier des charges initial et après plusieurs mois de bagarre, nous avons fini par mettre un terme à notre collaboration. Au cours de ces échanges, j'ai remis à M. R. les éléments permettant de paramétrer et gérer le nom de domaine worlds-pizza.fr.*

*Malheureusement depuis la fin de notre collaboration, M. R. de la SAS Sacré Fernand ne souhaite pas me restituer le nom de domaine.*

*Ce litige cause de graves conséquences pour mon activité. Aujourd'hui j'ai créé un nouveau nom de domaine worlds-pizza.com mais je n'arrive pas à le faire remonter sur Google. Tous mes clients ne trouvent plus le site internet et ne commandent plus...*

*Je suis disposé à vous fournir tous les échanges de mail avec M. R. ainsi que tous les justificatifs pour démontrer que le nom "World's Pizza" m'appartient.*

*Dans l'attente de votre retour, bien cordialement, Monsieur L. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Conformément aux conditions générales de l'abonnement souscrit par la STE RESTWAY, le nom de domaine a été réglé par la STE SACREFERNAND / DIGEAT ainsi que l'ensemble des services du contrats (pack photos, etc). SAS SACRE FERNAND restent propriétaire de l'ensemble des services jusqu'au régléments intégral des factures. La société RESTWAY s'en est acquité en janvier pour en faire opposition 2 mois plus tard soit au mois de mars puis utilisé nos services pour*

*générer plus de 1500euros de revenus pour au final attesté que cela ne correspondait pas au dit cahier des charges initial qui n'a cessé de s'allonger au fil des mois. A ce jour, le nom de domaine restera la propriété de la SAS SACRE FERNAND conformément au contrat signé jusqu'au paiement intégral des facturation émises en 2020. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <worlds-pizza.fr> est identique au nom commercial et à l'enseigne « WORLD'S PIZZA » du Requéant, la société RESTWAY immatriculée le 10 janvier 2018 sous le numéro 834 445 363 au R.C.S. de Bayonne.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que :

- Le Requéant indique avoir confié au Titulaire, la réalisation de son site web ainsi que les éléments permettant de paramétrer et gérer le nom de domaine <worlds-pizza.fr> ; déclaration soutenue par celle du Titulaire ;
- Le Requéant indique avoir mis fin à la collaboration avec le Titulaire et que ce dernier ne souhaite pas lui restituer le nom de domaine ; déclaration soutenue par le Titulaire ;
- Le Titulaire indique que « *Conformément aux conditions générales de l'abonnement souscrit par [le Requéant], le nom de domaine a été réglé par la STE SACRE FERNAND / DIGEAT ainsi que l'ensemble des services du contrats (pack photos, etc). La SAS SACRE FERNAND reste propriétaire de l'ensemble des services jusqu'au règlement intégral des factures* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits du Requéant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <worlds-pizza.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

